

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juin 2022**

**République française
Liberté – Egalité – Fraternité**

Département du PAS-DE-CALAIS

Commune d'AUCHEL

Arrondissement de BETHUNE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire de la Ville d'Auchel certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance ordinaire du 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le huit juin, s'est réuni en séance ordinaire, en l'Hôtel de Ville d'Auchel, sous la présidence de Monsieur Philibert BERRIER, Maire.

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Philibert BERRIER - Marie-Pierre HOLVOET - Michel VIVIEN - Véronique CLERY - Martine DERLIQUE - Nicolas CARRE - Brigitte KUBIAK - Daniel PETIT - Laure BLASZCZYK - Lars PLOEGER - Jérôme DEROO - Bianca ROSSIGNOL - Hervé DUQUESNE - Michèle JACQUET - Serge BOY - Véronique DIERS - Michel POINTU - Hélène PIWEK - Jacky PHILIPPE - Jeannine BOURLARD - Alain BLANQUIN - Bérangère ROGER - Franck FOUCHER - Ingrid STIEVENARD

Absents ayant donné procuration : Vincent BERRIER à Philibert BERRIER - Marie-Rose DUCROCQ à Martine DERLIQUE - Jean-François BRUNEL à Michel VIVIEN - Liliane GORKA à Bianca ROSSIGNOL - Samuel BAJEUX à Hélène PIWEK - Gabriel BOITEL à Bérangère ROGER -

Était absent excusé : Laura NOWAK - Peggy CORRIETTE

Était absent : Elodie CHIQUET

Me. Hélène PIWEK a été élu Secrétaire de Séance

Approbation du procès – verbal du 06 avril 2022

Approbation de l'ordre du jour

Informations

- Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020, portant délégation au titre des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT :

- **Travaux de curage, désamiantage et déconstruction des bâtiments - reprise des mitoyens et aménagement de la plateforme de l'ancienne Pharmacie Gau**

La commune a mis en place une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique pour les travaux de curage, désamiantage et déconstruction des bâtiments - reprise des mitoyens et aménagement de la plateforme de l'ancienne pharmacie gau à Auchel.

Après analyse des offres la proposition de la société SAGETRA SAS, située à NOYELLES-SOUS-LENS (62221), 492 rue du 14 juillet, a été jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant total après négociation de 112 878,50 € HT.

Le Maire a donc décidé d'attribuer le marché à la société SAGETRA SAS et de le signer pour un montant total après négociation de 112 878,50 € HT, pour un délai d'exécution des travaux d'un mois à compter de la date fixée par l'ordre de service.

➤ **Groupement de commandes pour les opérations de dératisation et de désinfection des bâtiments de la ville d'Auchel**

Dans le cadre de l'entretien des équipements de cuisine, les membres du groupement de commandes permanent entre la ville d'Auchel, le CCAS d'Auchel et la Résidence Autonomie « Les Roses » (en référence à la délibération du conseil municipal du 9 septembre 2021) doivent réaliser régulièrement des opérations diverses de vérification et de maintenance.

Après consultation sur ce sujet, la proposition de la société MANIEZ, ayant son siège social à LOCON (62400), 589 rue du 11 novembre, a été jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant annuel total de 3 714,46 € HT.

Le Maire a donc décidé d'attribuer le contrat à la société MANIEZ et de le signer pour un montant annuel total de 3 714,46 € HT, pour une durée d'un an à compter de sa signature reconductible de façon tacite trois fois dans les mêmes conditions.

➤ **Assurances du groupement de commandes – Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes – signature d'un avenant n°3**

La Ville d'Auchel a signé un marché ayant pour objet les assurances du groupement de commandes – lot n°1 : dommages aux biens et risques annexes avec la société GROUPAMA NORD-EST, ayant son siège social à REIMS (51721), 12 Boulevard Roederer, CS 20049, pour une prime annuelle de 13 897,80 € TTC sur la base d'une superficie totale de 39,708 m², notifié le 04 novembre 2019.

Un avenant n°1 a contractualisé les mouvements intervenus au cours de l'année 2021 au sein du parc immobilier de la ville.

Un avenant n°2 a modifié la superficie totale à assurer du parc immobilier de la commune suite au retrait du local de la mairie annexe, et a entériné les quittances prévisionnelles 2022.

La commission d'appel d'offres réunie le 14 avril 2022, a émis un avis favorable pour la conclusion d'un avenant n°3 modifiant la superficie totale assurée suite au retrait d'un local commercial sis 128 rue Léon Blum et d'une habitation située au n°3 sentier du Moulin, mouvements générant un avoir de 227,62 € TTC, et portant la cotisation 2022 pour le groupement à 15 161,59 € TTC, soit une augmentation de 1 263,79 € TTC représentant une hausse de 9,10 % du montant initial du marché,

Le Maire a donc décidé de signer cet avenant n°3 avec la société GROUPAMA NORD-EST.

➤ **Bois de Saint Pierre – Réparation du réseau électrique des bâtiments, enfouissement des réseaux**

La commune a mis en place une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique pour les travaux de réparation du réseau électrique des bâtiments, enfouissement des réseaux du Bois de Saint-Pierre à Auchel.

Après analyse des offres la proposition de la société BLOT ELECTRICITE, située à WIZERNES (62570), 4, rue François Mitterrand, a été jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 49 999.36 € HT correspondant à l'offre de base plus les prestations supplémentaires éventuelles 1/2/3/4/5.

Le Maire a donc décidé d'attribuer le marché à la société BLOT ELECTRICITE et de le signer pour un montant total de 49 999.36 € HT, pour un délai d'exécution des travaux d'un mois (période de préparation comprise) à compter de la date fixée par l'ordre de service.

➤ **Achat et livraison de fournitures scolaires, de papier et de fournitures de bureau à destination des écoles de la commune**

La municipalité a mis en place une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique pour l'achat et la livraison de fournitures scolaires, de papier et fournitures de bureau à destination des écoles de la commune, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel de 40 000 € HT.

Après analyse des offres la proposition de la société DEBIENNE SA située à SAINT AMAND LES EAUX (59230), 5 rue THIERS, a été jugée économiquement la plus avantageuse pour les montants totaux issus du détail quantitatif estimatif s'élevant à :

- 11 495,16 € HT pour les produits distributeurs ;
- 12 589,99 € HT pour les produits de grandes marques ;

Avec un taux de remise accordé de 46 %.

Le Maire a donc décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société DEBIENNE SA et de le signer pour un montant maximum annuel de 40 000 € HT, pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification, reconductible dans les mêmes conditions trois fois par tacite reconduction.

➤ **Dotation des régies municipales de terminaux de paiement électronique (TPE)**

Les régies municipales disposent de moyens de paiement électronique dont les contrats de location arrivaient à échéance en mai 2022 et devaient donc être renouvelés.

La proposition de la société JDC SA ayant son siège social à LA MONTAGNE (44620), ZAC Montagne Plus, Avenue de l'Europe, a été jugée économiquement avantageuse pour un montant défini par application des prix unitaires suivants :

- 20,50 € HT / mois pour la location d'un terminal fixe INGENICO DESK 5000 IP + IPP315 CLESS
- 31,00 € HT / mois pour la location d'un terminal portable MOVE 5000CL
- 10,00 € HT applicable pour les frais afférents à la mise en service d'un nouvel appareil

Le Maire a donc décidé d'attribuer le contrat relatif à la location, à l'assistance technique téléphonique, à l'échange en cas de panne, de quatre terminaux de paiement électronique (trois fixes, un portable) à la société JDC SA et de le signer pour une durée de quarante huit mois.

➤ **Achat et livraison de carburant pour les véhicules, engins, matériels agricoles et outils à moteur thermique de la commune**

La Ville a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2142-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, pour l'achat et la livraison de carburant pour les véhicules, engins, matériels agricoles et outils à moteur thermique de la commune, pour une durée d'un an, reconductible à trois reprises pour une durée maximum de quatre ans, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, et qui se compose comme suit :

- Lot n°1 : fourniture et livraison de gasoil aux ateliers municipaux avec un minimum annuel de 20 000 € HT et un maximum annuel de 80 000 € HT,
- Lot n°2 : achat à la pompe de carburant et produits divers par carte accréditive avec un minimum annuel de 3 000 € HT et un maximum annuel de 12 000 € HT.

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offres réunie le 14 avril 2022 a jugé :

- Pour le lot n°1, la proposition de la société TOTALENERGIES PROXI NORD EST située 138 rue André Bisiaux CS 61077 à MAXEVILLE (54320), économiquement la plus avantageuse pour un montant issu du détail quantitatif estimatif s'élevant à 42 232,20 € HT, établi sur la base des conditions économiques du mois de février 2022,
- Pour le lot n°2, la proposition de la société TOTALENERGIES MARKETING France située 562 Avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92029), économiquement la plus avantageuse pour un montant issu du détail quantitatif estimatif s'élevant à 7 691,60 € HT, établi sur la base des conditions économiques du mois de février 2022,

Le Maire a donc décidé de signer l'accord-cadre à bons de commande pour le lot n°1, avec la société TOTALENERGIES PROXI NORD EST et pour le lot n°2, avec la société TOTALENERGIES MARKETING France.

➤ **Travaux de réhabilitation des City stades de la cité 3 et du quartier Rimbart**

La commune a mis en place une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique pour les travaux de réhabilitation des City stades de la Cité 3 et du Quartier Rimbart.

Après analyse des offres la proposition de la société IDVERDE, située à AIXNOULETTE (62160), Route de Béthune, ZAL de l'Épinette, a été jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 54 975,85 € HT.

Le Maire a donc décidé d'attribuer le marché à la société IDVERDE et de le signer pour un montant total de 54 975,85 € HT, pour un délai d'exécution des travaux d'un mois à compter la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

➤ **Construction d'un Skatepark sur le site du complexe Emile Basly – Lot 2 : Réalisation de la plateforme et de la main courante du skate park et des clôtures du complexe Emile Basly – signature d'un avenant n°1**

La Ville d'Auchel a attribué et signé un marché ayant pour objet les travaux de construction d'un skatepark sur le site du complexe Emile Basly à Auchel - lot 2 : réalisation de la plateforme et de la main courante du skatepark et des clôtures du complexe Emile Basly, avec la société IDVERDE, ayant son siège social à AIX NOULETTE (62160), ZAL de l'Épinette, Route de Béthune, pour un montant total de 61 482,38 € HT correspondant à l'offre de base (57 482,38 € HT) et la Prestation Supplémentaire Eventuelle (4 000,00 € HT), notifié le 21 mai 2021.

Le marché comporte une tranche optionnelle qui consiste en la fourniture et la pose des clôtures autour du complexe sportif. Cette tranche optionnelle n'ayant pas été affermée par le pouvoir adjudicateur, les travaux de dépose de la clôture existante ne sont donc plus nécessaires,

Le Maire a donc décidé de signer un avenant n°1 ayant pour objet de retirer de la prestation les travaux relatifs à la dépose des clôtures existantes, avec la société IDVERDE, portant le montant du marché initial de 61 482,38 HT à 57 482,38 € HT, soit une diminution de 4 000 € HT représentant une moins-value de 6,51%.

➤ **Assurances du groupement de commandes – lot n°3 : Flotte automobile et mission – signature d'un avenant n°2**

La Ville d'Auchel a signé un marché ayant pour objet les assurances du groupement de commandes – lot n°3 : FLOTTE AUTOMOBILE ET MISSION avec le cabinet d'Assurances PILLIOT, sis à AIRE-SUR-LA-LYS (62921 cedex), rue de Witternesse BP 40 002, pour une prime annuelle de 10 593,38 € TTC, notifié au titulaire le 04 novembre 2019.

Un avenant n°1 a contractualisé les mouvements intervenus au cours de l'année 2020 au sein du parc automobile de la ville, entraînant une modification de la flotte. Au cours de l'année 2021 des mouvements d'ajouts et de retraits de véhicules ont entraîné une modification du parc automobile de la ville induisant une revalorisation de la cotisation prévisionnelle 2022 révisée au regard des nouveaux indices,

Il était ainsi nécessaire de réaliser un avenant n°2 ayant pour objet de contractualiser les ajouts et retraits de véhicules et engins au cours de l'année 2021, entraînant une modification du parc automobile de la Ville et une révision négative de la cotisation 2021 d'un montant de 145 € TTC, et d'entériner le nouveau montant de la cotisation 2022 révisée s'élevant à 11.099,92 € TTC, soit une augmentation de 361,54 € TTC représentant une hausse de 3,41 % du montant initial du marché,

Le Maire a donc décidé de signer cet avenant n°2 avec le cabinet d'Assurances PILLIOT.

➤ **Maitrise d'œuvre pour des travaux de déménagement de la structure multi accueil « Les P'tits Loups » dans les locaux de l'ancienne perception**

la Ville d'Auchel a lancé une consultation en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique pour désigner la maîtrise d'œuvre pour les travaux de déménagement de la structure multi-accueil « Les P'tits Loups » dans les locaux de l'ancienne perception.

Après analyse des offres la proposition du groupement conjoint composé de la société BA BAT (cotraitant), de l'agence ADFL ARCHITECTURE (mandataire), ayant son siège social à LENS (62300), 9 rue des grives, Parc d'activités des Oiseaux, a été jugée économiquement la plus avantageuse pour un taux de rémunération de 8,10 % pour les missions témoins EP/AVP/PRO/ACT/VISA/DET/AOR, 0,90 % pour la mission complémentaire OPC, 0% pour la mission complémentaire DA qui est comprise dans le forfait de rémunération, et pour un forfait de rémunération provisoire de 58 500,00 € HT.

Le Maire a donc décidé d'attribuer le marché au groupement conjoint composé de la société BA BAT (cotraitant), de l'agence ADFL ARCHITECTURE (mandataire) pour une durée fixée de la notification à la fin de la garantie de parfait achèvement.

➤ **Maitrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'église Saint Martin - signature d'un avenant n°1**

Par décision n°2022-7 du 14/02/2022 le Maire a attribué et signé le marché ayant pour objet la relance de la consultation relative à la maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation de l'Eglise Saint-Martin, avec l'agence L'ARCHIVOLTE, ayant son siège social à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320), 9 chemin des postes, et de le signer pour un taux de rémunération de 7 % pour les missions témoins AVP/PRO/ACT/EXE/DET/AOR, 0,4 % pour la mission complémentaire OPC, soit un forfait de rémunération provisoire de 85 470 € HT, et pour une durée fixée de la notification à la fin de la garantie de parfait achèvement,

Le coût prévisionnel des travaux, estimé par le maitre d'ouvrage, est de 1 155 000 € HT. Au stade de la remise de la mission AVP, l'enveloppe financière des travaux est estimée par la Maîtrise d'oeuvre à 1 438 047,13 € HT, soit une augmentation de 24,51 % par rapport au coût prévisionnel des travaux fixé par le maitre d'ouvrage et décomposée comme suit :

- 1 352 104,57 € HT pour le coût total des travaux, dont l'augmentation au regard du coût prévisionnel s'explique par l'intégration de travaux ayant pour objet le renforcement de la charpente existante,

- L'intégration à l'étude de l'architecte d'une prestation supplémentaire éventuelle qui pourra être retenue lors des résultats de la consultation des entreprises d'un montant total de 85 942,56 € HT ayant pour objet le remplacement de l'ardoise au crochet par de l'ardoise au clou pour la nef, l'abside du choeur, les bas-côtés, la sacristie et la chaufferie.

Le forfait provisoire de rémunération du maitre d'oeuvre, suite à l'intégration de ces aménagements complémentaires, s'élève à :

- un forfait définitif de 80 530,64 € HT pour les études de maîtrise d'oeuvre (missions AVP/PRO/ACT/EXE/DET/AOR),

- Mission complémentaire : Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) : 5 752,19 € HT.

Soit un total de 86 282,83 € HT au lieu de 85 470 € HT pour une augmentation de 1.2 % du montant initial du marché.

Le Maire a donc décidé de signer un avenant n°1 au marché avec l'agence L'ARCHIVOLTE ayant pour objet de fixer le nouveau coût prévisionnel des travaux à 1 438 047,13 € HT et de fixer le nouveau forfait de rémunération du maitre d'oeuvre comme suit :

- un forfait définitif de 80 530,64 € HT pour les études de maîtrise d'oeuvre (missions AVP/PRO/ACT/EXE/DET/AOR),

- Mission complémentaire : Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) : 5 752,19 € HT.

➤ **Contrat de services « solution Mypérischool »**

Dans le cadre de l'organisation des services périscolaires et extrascolaires, la Ville d'Auchel a fait le choix de recourir à un service de gestion dématérialisée.

Considérant que la proposition de la société SAS WAIGEO, située 19 rue des aubépines à RUITZ (62620), a été jugée économiquement avantageuse pour un montant défini par application des prix forfaitaires suivants :

- 6 090,00 € HT / an pour le contrat de services ;

- 632,50 € HT / an pour l'hébergement ;

- 813,00 € HT / an pour la maintenance ;

Le Maire a décidé d'attribuer le contrat de services relatif à la gestion dématérialisée de l'organisation des services périscolaires et extrascolaires, à la société SAS WAIGEO et de le signer pour une durée d'un an à compter du 5 juin 2022 reconductible deux fois un an dans les mêmes conditions par tacite reconduction.

1. Référent « Santé et Accueil Inclusif » - Multi Accueil « Les P'tits Loups »

Un nouveau décret n°2021-1131, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, est paru le 30 août 2021.

Conformément à l'article R.2324-39 du code de la santé publique, un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans chaque établissement d'accueil de jeunes enfants.

Les missions du référent sont définies dans ce même article de la façon suivante : il informe et conseille l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteint de maladie chronique, il assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel, il présente et explique les différents protocoles, il organise les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence...

Cette fonction de référent peut être assurée par un médecin possédant une expérience en matière de santé du jeune enfant.

Les modalités de son concours sont fixées par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement d'accueil, d'autre part (document joint en annexe).

Son concours respecte un minimum annuel d'heures d'intervention dans l'établissement conformément à l'article R.2324-46-2 du code de la santé publique, soit 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre.

Le tarif horaire proposé est de 100 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Autoriser** le Maire à signer la convention à intervenir entre le référent « Santé et Accueil Inclusif » et la commune ;
- **Autoriser** le Maire à prendre en charge la dépense inhérente à cette prestation au taux horaire de 100 € et les éventuelles augmentations pouvant intervenir.

2. Chèques cadeaux offerts au personnel communal à l'occasion des différentes cérémonies – Modification de la délibération n°17 du 20 octobre 2009

L'assemblée du conseil municipal, dans sa séance du 20 octobre 2009, avait décidé d'offrir un cadeau au personnel communal à l'occasion de différentes cérémonies, selon les montants suivants :

- 40 € pour les naissances,
- 115 € pour les mariages, les PACS et les départs à la retraite.

Une actualisation de la délibération du 20 octobre 2009 s'impose afin de permettre la distribution des cadeaux aux agents sous la forme de chèques cadeaux par le biais de la régie d'avances n°100 « Emission de cartes cadeaux au personnel et leurs enfants de la Ville » et d'approuver l'actualisation des montants des chèques cadeaux qui s'élèvent désormais à :

- 40 € pour les naissances,
- 120 € pour les mariages, PACS et départs à la retraite.

Il convient de préciser qu'un agent ayant déjà perçu l'avantage pour le PACS ne pourra plus en bénéficier en cas de mariage.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** la distribution des cadeaux aux agents sous la forme de chèques cadeaux par le biais de la régie d'avances n°100 « Emission de cartes cadeaux au personnel et leurs enfants de la Ville » ;
- **Approuver** les montants des chèques cadeaux fixés désormais à :
 - 40 € pour les naissances,
 - 120 € pour les mariages, PACS et départs à la retraite.

Chapitre II – Personnel

3. Actualisation du tableau des effectifs

Afin d'anticiper les éventuels recrutements, nominations par avancement de grade, promotion interne, changement de filière et réussite au concours au titre de l'année 2022, il est nécessaire de créer les postes détaillés ci-dessous, et d'actualiser le nombre de postes concernant certains grades de différentes filières et la suppression des postes désuets, de manière à établir une concordance avec les besoins réels, après avis du Comité Technique, réuni en séance du 13 mai 2022.

En application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels de droit public pour les besoins de continuité du service et pour faire face à des vacances temporaires d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

Les contrats sont alors conclus pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. La durée, peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

Tableau des effectifs :

EMPLOIS	EFFEC.	POURVU	NON POURVU
FILIERE ADMINISTRATIVE			
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1	1	0
ATTACHE PRINCIPAL	1	1	0
ATTACHE	2	1	1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	6	4	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	5	5	0
REDACTEUR	4	1	3
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CL (C3)	24	20	4
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CL (C2)	14	11	3
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	12	9	3
FILIERE SPORTIVE			
E.T.A.P.S. PRINCIPAL 1ère CL	1	1	0
E.T.A.P.S. PRINCIPAL 2ème CL	1	0	1
E.T.A.P.S.	2	1	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE - Secteur –social			
A.S.E.M PRINCIPAL 1ère CL (C3)	8	7	1
A.S.E.M PRINCIPAL 2ème CL (C2)	5	4	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE - Secteur Médico-social			
PUERICULTRICE HORS CLASSE	1	0	1
PUERICULTRICE	1	1	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS TC	1	1	0
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUP.	3	3	0
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	3	2	1
FILIERE TECHNIQUE			
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES	1	0	1
INGENIEUR HORS CLASSE	1	0	1

INGENIEUR PRINCIPAL	1	0	1
INGENIEUR	2	1	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CL	2	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CL	2	1	1
TECHNICIEN	3	2	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	15	13	2
AGENT DE MAITRISE	16	13	3
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CL (C3)	3	1	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CL (C2)	31	29	2
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	17	14	3
FILIERE CULTURELLE			
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Piano 15/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Tuba Saxhorn 4/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Clarinette 9/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Clarinette 3/20 ^{ème}	1	0	1
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Cor 7/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Cor 6/20 ^{ème}	1	0	1
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Saxophone 3h15/20 ^{ème}	1	0	1
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Violon 7/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Flûte 4/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Percussion 5/20 ^{ème}	1	0	1
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Formation Musicale 3/20 ^{ème}	1	0	1
A.T.E.A. PRINC 1 CL - DANSE 7/20 ^{ème} (Classique)	1	0	1
A.T.E.A. PRINC 2 CL - DANSE 7/20 ^{ème} (Classique)	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 2 CL - DANSE 20/20 ^{ème} (Contemporaine)	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 2 CL - Percussion 5/20 ^{ème}	1	0	1
A.T.E.A. PRINC 2 CL – Formation Musicale 14/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 2 CL – Formation Musicale 18/20 ^{ème}	1	0	1
A.T.E.A. PRINC 2 CL - Formation Musicale 5/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 2 CL - Formation Musicale 3/20 ^{ème}	1	0	1
A.T.E.A. PRINC 2 CL - Trombone 4/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 2 CL - Saxophone 3h15/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 2 CL - Guitare 15/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 2 CL - Guitare 20/20 ^{ème}	1	0	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CL (C3)	1	1	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	1	1	0
FILIERE ANIMATION			
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CL	1	1	0
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CL	1	0	1
ANIMATEUR	1	1	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CL (C3)	2	1	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CL (C2)	5	4	1
ADJOINT D'ANIMATION (C1)	6	4	2
	230	173	57

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Accepter** l'actualisation du tableau des effectifs tenant compte des éléments repris ci-dessus ;
- **Autoriser** le Maire à recruter des agents contractuels de droit public, dans les conditions prévues par l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, pour les besoins de continuité du service et pour faire face à des vacances temporaires d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires ;
- **Prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

4. Délibération Générale du Régime Indemnitare – actualisation 05/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacé par l'article 714-4 du CGFP),

Vu la délibération générale du régime indemnitaire du personnel de la commune d'Auchel en date du 20 octobre 2021,

Ce régime fondé sur les articles L.714-4 et L.714-5 du Code Général de la Fonction Publique et le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 est déterminé par référence à certains services déconcentrés de l'Etat.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 mai 2022.

Article 1^{er} : Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel de la Ville d'Auchel à l'appui de la délibération du 20 octobre 2021, demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Article 2 : La présente délibération annule et remplace la délibération du régime indemnitaire du personnel de la commune d'Auchel du 20 octobre 2021.

À compter du 1^{er} juillet 2022, toutes les primes et indemnités de cette délibération générale du régime indemnitaire sont instaurées au profit des agents titulaires, stagiaires à temps complet, incomplet ou partiel au prorata de leur taux d'emplois.

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles L.332-14 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire), L.332-8 1° (emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes) et L.332-8 2° (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence et sous réserve de l'avis de l'autorité territoriale.

Par contre, les primes et indemnités non reprises dans ce document et qui sont toujours actuellement conformes aux textes en vigueur continueront d'être versées.

Au 1^{er} juillet 2022, cette délibération générale du régime indemnitaire est composée comme suit :

Article 2-1 : REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE, ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Conformément aux décrets N° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, N° 2014-1526 du 16 décembre 2014, des circulaires ministérielles du 5 décembre 2014 et 3 avril 2017, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP) est instauré au profit des agents titulaires, stagiaires et des agents non titulaires sur un emploi permanent.

Article 2-1-1 : Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des :

- Attachés
- Ingénieurs
- Puéricultrices

- Educateurs de jeunes enfants
- Rédacteurs
- Techniciens
- Educateurs des APS
- animateurs
- Adjoints administratifs
- Adjoint d'animation
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Adjoints du patrimoine
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Auxiliaires de puériculture

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Article 2-1-2 : Les groupes de fonctions

Groupe de fonctions des agents de la catégorie A :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction, Fonctions de coordination et de pilotage de service(s)
Groupe 2	Responsabilité de service(s) Fonctions d'encadrement requérant une forte expertise
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification et une expertise particulière
Groupe 4	Gestionnaire administratif Chargé d'études

Groupe de fonctions des agents de la catégorie B :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonctions d'encadrement requérant une forte expertise
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification et une expertise particulière
Groupe 3	Gestionnaire administratif Chargé d'études

Groupe de fonctions des agents de la catégorie C :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Chefs de service et/ou emplois nécessitant une qualification et une expertise particulière
Groupe 2	Exécution

Article 2-1-3 : La part IFSE (Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise) :

L'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions) ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Article 2-1-4 : La part CIA (Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir) :

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne pourra excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour le cadre d'emplois relevant de la catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

Le montant de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N-1 selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs,
- La compétence professionnelle et technique,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- La manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre et seront compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Article 2-1-5 : Les Plafonds annuels de référence :

Filière Administrative :

Grades de Catégorie A	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Attaché Principal	1	2500	36210	22310	6390
	2	2500	32130	17205	5670
	3	2500	25500	14320	4500
	4	2500	20400	11160	3600
Attaché	1	1750	36210	22310	6390
	2	1750	32130	17205	5670
	3	1750	25500	14320	4500
	4	1750	20400	11160	3600

Grades de Catégorie B	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Rédacteur Principal de 1 CI	1	1550	17480	8030	2380
	2	1550	16015	7220	2185
	3	1550	14650	6670	1995
Rédacteur Principal de 2 CI	1	1450	17480	8030	2380
	2	1450	16015	7220	2185
	3	1450	14650	6670	1995
Rédacteur	1	1350	17480	8030	2380
	2	1350	16015	7220	2185
	3	1350	14650	6670	1995

Grades de Catégorie C	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
-----------------------	--------	--	-------------------------------------	--	--

				nécessité absolue de service	
Adjoint Administratif Principal 1 et 2 CI	1	1350	11340	7090	1260
	2	1350	10800	6750	1200
Adjoint Administratif	1	1200	11340	7090	1260
	2	1200	10800	6750	1200

Filière Technique :

Grades de Catégorie A	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Ingénieur hors classe	1	3500	46920	32850	8280
	2	3500	40290	28200	7110
	3	3500	36000	25190	6350
	4	3500	31450	22015	5550
Ingénieur principal	1	3200	46920	32850	8280
	2	3200	40290	28200	7110
	3	3200	36000	25190	6350
	4	3200	31450	22015	5550
Ingénieur	1	2600	46920	32850	8280
	2	2600	40290	28200	7110
	3	2600	36000	25190	6350
	4	2600	31450	22015	5550

Grades de Catégorie B	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
------------------------------	---------------	---	--	---	---

				nécessité absolue de service	
Technicien Principal de 1 CI	1	1850	19660	13760	2680
	2	1850	18580	13005	2535
	3	1850	17500	12250	2385
Technicien Principal de 2 CI	1	1750	19660	13760	2680
	2	1750	18580	13005	2535
	3	1750	17500	12250	2385
Technicien	1	1650	19660	13760	2680
	2	1650	18580	13005	2535
	3	1650	17500	12250	2385

Grades de Catégorie C	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Agent de Maîtrise Princ., Agent de Maîtrise, Adjoint Technique Princ. 1 et 2 CI,	1	1350	11340	7090	1260
	2	1350	10800	6750	1200
Adjoint Technique	1	1200	11340	7090	1260
	2	1200	10800	6750	1200

Filière Sanitaire et Sociale – Sous Filière Médico-sociale :

Grades de Catégorie A	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Puéricultrice hors classe	1	2900	25500	4500
	2	2900	20400	3600
Puéricultrice classe supérieure	1	2500	25500	4500
	2	2500	20400	3600
Puéricultrice classe normale	1	1750	25500	4500
	2	1750	20400	3600

Grades de Catégorie B	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
-----------------------	--------	--	-------------------------------------	--	--

				nécessité absolue de service	
Auxiliaire de puériculture Principale 1 CL	1	1100	9000	5510	1230
	2	1100	8010	4860	1090
Auxiliaire de puériculture Principale 2 CL	1	1020	9000	5510	1230
	2	1020	8010	4860	1090

Filière Sanitaire et Sociale – Sous Filière Sociale :

Grades de Catégorie A	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Educateur Jeunes Enfants classe exceptionnelle	1	1550	14000	1680
	2	1550	13500	1620
	3	1550	13000	1560
Educateur Jeunes Enfants	1	1450	14000	1680
	2	1450	13500	1620
	3	1450	13000	1560

Grades de Catégorie C	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Agents Spécialisés Principal 1 et 2 CI des Ecoles Maternelles	1	1350	11340	7090	1260
	2	1350	10800	6750	1200

Filière culturelle :

Grades de Catégorie C	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Adjoint du Patrimoine Principal 1 et 2 CI,	1	1350	11340	7090	1260
	2	1350	10800	6750	1200
Adjoint du Patrimoine	1	1200	11340	7090	1260
	2	1200	10800	6750	1200

Filière Sportive :

Grades de Catégorie B	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Educateur des APS Principal de 1 CI	1	1550	17480	8030	2380
	2	1550	16015	7220	2185
	3	1550	14650	6670	1995
Educateur des APS Principal de 2 CI	1	1450	17480	8030	2380
	2	1450	16015	7220	2185
	3	1450	14650	6670	1995
Educateur des APS	1	1350	17480	8030	2380
	2	1350	16015	7220	2185
	3	1350	14650	6670	1995

Filière Animation :

Grades de Catégorie B	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Animateur Principal de 1 CI	1	1550	17480	8030	2380
	2	1550	16015	7220	2185
	3	1550	14650	6670	1995
Animateur Principal de 2 CI	1	1450	17480	8030	2380
	2	1450	16015	7220	2185
	3	1450	14650	6670	1995
Animateur	1	1350	17480	8030	2380
	2	1350	16015	7220	2185
	3	1350	14650	6670	1995

Grades de Catégorie C	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Adjoint Animation Principal 1 et 2 CI,	1	1350	11340	7090	1260
	2	1350	10800	6750	1200
Adjoint Animation	1	1200	11340	7090	1260
	2	1200	10800	6750	1200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- La prime de service et de rendement (P.S.R),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

L'arrêté en date du 27 août 2015 (modifié par arrêtés des 24 décembre 2015, 4 janvier 2016, 23 septembre 2016, 28 décembre 2016 et 7 juillet 2017), fixe la liste des indemnités cumulable avec le RIFSEEP.

Article 2-1-6 : Part supplémentaire « IFSE Régie »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSSEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, la part régie a été jusqu'à présent incluse dans IFSE individuelle des régisseurs et qu'il convient, pour une meilleure visibilité, de la distinguer, une IFSE « régie » est créée.

L'IFSE régie » sera versée en complément de la part fonction IFSE au bénéfice des régisseurs titulaires. L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée mensuellement au prorata de la durée du travail de l'agent, en complément de la part fonction IFSE. Elle cesse d'être versée, à mois échu, à la date d'effet de l'arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire.

Les montants de la part IFSE régie sont fixés comme suit :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT ANNUEL DE LA PART « IFSE REGIE »
<i>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie</i>	<i>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement</i>	<i>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement</i>	<i>Dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 000 €	Jusqu'à 1 000 €	Jusqu'à 1 000 €	110 €
De 1 001 € à 3 000 €	De 1 001 € à 3 000 €	De 1 001 € à 3 000 €	360 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	600 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	600 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	600 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	600 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	840 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	840 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	840 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	840 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	840 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	840 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 par tranche de 1 500 000

Article 2-2 : LES AUTRES PRIMES ET INDEMNITES

Article 2-2-1 : INDEMNITES D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Conformément aux dispositions du décret N° 2002-61 du 14 janvier 2002, de l'arrêté du 14 janvier 2002, il est créé une indemnité d'administration et de technicité au profit des personnels suivants :

GRADES	TAUX DE REFERENCE (au 01/02/17)	COEFF.
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Jusqu'au 2 ^{ème} échelon à compter du 01/01/19	595,77	0 à 8
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	495,93	0 à 8
GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	469,88	0 à 8

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Le Maire, dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'administration et de technicité, procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles il participe pour le compte de la Ville d'Auchel.

Le montant de l'attribution du taux annuel pourra, pour chaque agent, varier de 0 à 100 % en fonction des critères définis ci-dessus, et sera servie aux agents par fractions mensuelles.

Article 2-2-2 : INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

Conformément aux dispositions de la loi N° 96-1093 du 16 décembre 1996, des décrets N° 97-702 du 31 mai 1997, N° 2000-45 du 20 janvier 2000 et N° 2006-1397 du 17 novembre 2006, une indemnité spéciale mensuelle de fonction est instaurée au profit des agents suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX MAXI (Applicable au traitement brut soumis à retenue pour pension)
CHEF DE SERVICE DE PM	Chef de service	22 %
AGENTS DE PM	Brigadier-chef principal Gardien-Brigadier	20 %

Le Maire procédera à la modulation du montant de l'indemnité en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus. Le montant individuel ne peut dépasser le taux maximum.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction sera servie par fractions mensuelles.

Article 2-3 : LES PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS ET SUJETIONS PARTICULIERES

Article 2-3-1 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Régime d'indemnisation du Décret N° 2002-60

Conformément aux dispositions des décrets N° 2002-60 du 14 janvier 2002, N° 2003-1012 du 17 octobre 2003, N° 2003-1013 du 23 octobre 2003, N° 2008-199 du 27 février 2008, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires est instaurée au profit des personnels, qui d'une manière générale, doivent exercer des fonctions ou appartenir à des corps ou grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Le décret n°2007-

1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS CONCERNES
ADMINISTRATIVE	Rédacteurs Adjoints administratifs
TECHNIQUE	Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques
CULTURELLE	Adjoints du patrimoine
SPORTIVE	Educateurs des APS
POLICE	Agents de police municipale
ANIMATION	Animateurs Adjoints d'animation
SOCIALE	Agents spécialisés des écoles maternelles Educateurs de jeunes enfants

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Le contingent s'apprécie toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche et jour férié).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

Le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux abondé de l'indemnité de résidence (pour le traitement on tiendra compte si tel est le cas de la NBI perçue). Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

➤ **Heures de semaine :**

Taux applicable aux 14 premières heures = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,25}{1820}$

Taux applicable aux 11 heures suivantes = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,27}{1820}$

➤ **Heures de dimanche et jours fériés :**

Taux applicable aux 14 premières heures = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,25}{1820} \times 1,66 \left(\quad \right)$

Taux applicable aux 11 heures suivantes = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,27}{1820} \times 1,66 \left(\quad \right)$

➤ **Heures de nuit (accomplies entre 22h et 7h) :**

Taux applicable aux 14 premières heures = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,25}{1820} \times 2 \left(\quad \right)$

Taux applicable aux 11 heures suivantes = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,27}{1820} \times 2 \left(\quad \right)$

La majoration de nuit ne peut se cumuler avec la majoration de dimanche et jours fériés (cas d'agents effectuant des heures supplémentaires de nuit un dimanche de 22h à minuit).

A signaler :

- Les heures supplémentaires effectuées par les **agents à temps partiel sont rémunérées au taux normal**. En effet, par dérogation aux dispositions du décret, le montant de l'heure

supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps plein. **Le contingent mensuel est proportionnel à la quotité du temps partiel.** Exemple : Un agent à temps partiel à raison de 70 % du temps plein, pourra effectuer au maximum 17h30 (soit 25h X 70 %) au titre des heures supplémentaires.

- Les **agents à temps non complet** sont exceptionnellement appelés à accomplir un service d'une durée supérieure à celle de leurs obligations hebdomadaires, les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :
 - Des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet,
 - Des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal des heures de service, elles ne font pas l'objet de majoration.

Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux fixé pour les heures supplémentaires.

Régime d'indemnisation du Décret N° 2002-598

Pour les sous-filières médico-sociale et médico-technique, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1^{er} janvier 2009.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES
Auxiliaires de puériculture Infirmiers en soins généraux Puéricultrices Techniciens paramédicaux

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peut dépasser un contingent mensuel de 20 heures. Le contingent s'apprécie toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche et jour férié).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les mêmes conditions que les autres filières.

Article 2-3-2 : INDEMNITES D'HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

Conformément au décret N° 50-1253 du 6 octobre 1950, une Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement est instaurée au profit d'agents titulaires, stagiaires et des agents contractuels du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique.

Il indique que ces heures supplémentaires d'enseignement sont applicables dès lors que les fonctionnaires ou agents publics concernés effectuent un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

	Montant annuel des HSA au 01/01/2019		
	1 ^{ère} heure	Par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure	Montant horaire en cas de dépassement occasionnel des services réglementaires
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	1143.37 €	952.81 €	33.08 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	1039.42 €	866.19 €	30.07 €

Article 2-3-3 : INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

Conformément aux dispositions du décret N° 93-55 du 15 janvier 1993, de l'arrêté du 15 janvier 1993 et de la note de service N° 2017-029 du 8 février 2017, une indemnité de suivi et d'orientation des élèves est instaurée au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois suivant :

CADRE D'EMPLOIS	PART FIXE		PART MODULABLE	
	Montant annuel de référence par agent (au 01/02/17)	Taux	Montant annuel de référence par agent (au 01/02/17)	Taux
Assistant d'Enseignement Artistique	1213,56€	0 à 100	1425,84 €	0 à 100

Les montants seront indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

- La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves ;
- La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc...).

Dans la limite des montants moyens de référence, la modulation des taux est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale qui tiendra compte du poste occupé et de la qualité du service rendu.

Les deux parts de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves seront servies par fractions mensuelles.

Article 2-3-4 : INDEMNITE D'ASTREINTE – INDEMNITE D'INTERVENTION

Conformément aux décrets N° 2001-623 du 12 juillet 2001, N° 2005-542 du 19 mai 2005, N° 2002-147 du 7 février 2002, N° 2015-415 du 14 avril 2015, des arrêtés du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015, une indemnité d'astreinte peut être attribuées aux agents de la filière technique et des autres filières, qui sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, le barème de cette indemnité se décompose comme suit :

TOUTES FILIERES (hors filière technique) :

	INDEMNITE D'ASTREINTE
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Une nuit de semaine	10,05 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation spécifique.

	INDEMNITE D'INTERVENTION
Un jour de semaine	16,00 € de l'heure
Un samedi	20,00 € de l'heure
Une nuit	24,00 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure

Ces deux indemnités sont cumulables.

FILIERE TECHNIQUE :

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte de droit commun** appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territorial en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

	ASTREINTE D'EXPLOITATION (1) (2)	ASTREINTE DE SECURITE (2)	ASTREINTE DE DECISION
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une nuit de semaine	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

(1) Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 euros). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie diurne de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

(2) Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Article 2-3-5 : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Conformément aux dispositions des décrets 76-208 du 24 février 1976 et 61-467 du 10 mai 1961, une indemnité horaire pour travail de nuit est instaurée au profit des agents titulaires et stagiaires et contractuels lorsque le service de nuit, entre 21h et 6h du matin, est assuré dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Le taux horaire de cette indemnité est de 0.17 € par heure en cas de travail normal,

Compte-tenu du travail intensif fourni dans certains emplois, une majoration spéciale de 0.80 € peut être appliquée, soit une indemnité totale de 0.97 €. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

Article 2-3-6 : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES

Conformément aux arrêtés du 19 août 1975 et 31 décembre 1992, une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés est instaurée au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Le taux horaire de cette indemnité est de 0.74 € par heure effective de travail

Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

Article 2-3-7 : PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (PREAD)

Conformément au décret 88-631 du 6 mai 1988, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de Directeur Général des Services des communes de plus de 2 000 habitants.

Cette prime de responsabilité payable mensuellement est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un Compte Epargne Temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Article 3 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Article 4 : EVOLUTION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE

L'enveloppe budgétaire du régime indemnitaire suivra l'évolution du tableau des effectifs.

Article 5 : REGIME INDEMNITAIRE ET ABSENCES

Article 5-1 : Absences pour indisponibilités physiques

Les articles L.714-4, L.714.5, L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique précisent que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité
- Le congé d'adoption

- Le congé de paternité
- Les congés annuels

En cas de congé maladie ordinaire, le régime indemnitaire (IFSE, IFSE part « régie », CIA et IAT) sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence dès le 11^{ème} jour d'arrêt.

En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, le régime indemnitaire (IFSE, IFSE part « régie », CIA et IAT) sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence dès le 16^{ème} jour d'arrêt.

En cas de congé de longue maladie et congé de longue durée, conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, applicable à la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité, les primes et indemnités cesseront d'être versées.

Article 5-2 : Temps partiels

- Temps partiel de droit ou pour convenances personnelles : conformément à l'article L.612-5 du Code Général de la Fonction Publique, les agents à temps partiel perçoivent une fraction des primes et indemnités au prorata de leur temps de travail
- Temps partiel thérapeutique : conformément à la circulaire du 15/05/2018, le montant des primes et indemnités des agents placés en temps partiel thérapeutique est calculé au prorata de la durée effective du service.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Accepter** l'actualisation de la délibération générale du Régime indemnitaire comme présentée ci-dessus.

5. Convention de mutualisation des services techniques de la ville d'Auchel/CCAS dans le cadre de travaux de réhabilitation de la Résidence Autonomie les Roses

Le statut des CCAS est régi par les articles L123-4 et suivants du Code l'Action Sociale et des Familles.

En tant qu'Etablissement Public Administratif, le CCAS dispose d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget, un personnel et un patrimoine distincts de ceux de la Ville.

Dans le cadre de la réhabilitation de la Résidence Autonomie « Les Roses », une subvention a été octroyée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) afin de rénover les appartements.

Les travaux concernent la mise en peinture des murs et plafonds, le changement du revêtement de sol et la pose de carrelages sur les dessus d'éviers et lavabos.

Afin de réduire les coûts de prise en charge de ces travaux, la ville et le CCAS se sont mis d'accord sur une mise en commun de leurs moyens en concluant une convention de mutualisation du personnel des services techniques de la Ville d'Auchel au profit du Centre Communal d'Action Sociale et de son budget annexe - Résidence Autonomie « les Roses » (document joint en annexe) pour la réalisation de la réhabilitation de la Résidence Autonomie « Les Roses ».

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Autoriser** le Maire à signer la convention de mutualisation du personnel des services techniques au profit du Centre Communal d'Action Sociale et de son budget annexe - Résidence Autonomie « les Roses ».

Chapitre III – Culture

6. Les journées du patrimoine – Visite théâtralisée des anciens grands bureaux

Pour les journées du patrimoine 2022, il est proposé d'organiser une visite théâtralisée des anciens grands bureaux avec la compagnie Harmonika Zug et un guide-conférencier de l'Office de Tourisme Béthune-Bruay. Cette visite est programmée le dimanche 18 septembre 2022 à 15h30

Budget prévisionnel pour cette action :

	Coût
Guide conférencier de l'Office de Tourisme	Gratuit
Harmonika Zug	1050 €
Droits, accueil	150€
Total	1200€

Une convention tripartite d'utilisation des locaux (document joint en annexe) sera signée entre la cité scolaire Lavoisier (qui occupe les grands bureaux), l'Office de Tourisme et la ville d'Auchel.

L'entrée sera gratuite pour les visiteurs.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Accepter** le programme dans sa globalité ;
- **Accepter** la gratuité pour les visiteurs ;
- **Autoriser** le Maire à signer les contrats à intervenir, la convention et les documents inhérents audit programme ainsi qu'à engager toutes les dépenses nécessaires à sa réalisation (cachet des artistes, contrats, charges sociales, repas, hébergements, droits, locations, achats de matériel...) pour un montant estimé à 1200 € hors assurances, réception et frais divers.

7. Modification du règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique

La mise en œuvre des activités proposées par l'Ecole Municipale de Musique nécessite de garantir un encadrement de qualité, de favoriser la pratique des différents cours dans un climat serein, de contribuer à l'installation de relations respectueuses entre les enfants, les professeurs et les familles et de garantir des conditions d'accès dans un cadre prédéfini.

A cet effet des modifications (ajouts) du règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique s'avèrent nécessaires.

Les modifications seront apportées sur les articles suivants :

Article 2 - Inscriptions et réinscriptions

Article 3 - Scolarité et Etudes

Article 6 – Location d'instrument

Article 8 – Droit à l'image

Ces modifications, présentée dans le document joint en annexe, développent de nouvelles suggestions concernant les conditions d'admission des élèves, les pièces utiles pour l'inscription, les études et les interruptions dans le cursus de formation, les droits de scolarité, la location d'instrument, le droit à l'image.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** les modifications portées au règlement intérieur, tel que présenté en annexe.
- **Autoriser** le Maire à veiller à l'application de ce règlement dans sa version modifiée.

8. Activités Artistiques 2022 / 2023 : Ecole Municipale de Musique

Le service culturel met en place chaque année, à destination des enfants à partir de 5 ans et également pour les adultes, des cours de musique (Formation Musicale et Instrument) effectués au sein de l'école municipale de musique.

Dans le cadre de l'année scolaire 2022/2023, les cours de musique seront mis en œuvre du 12 septembre 2022 au 30 juin 2023.

Les activités Musicales proposées sont les suivantes :

- **Formation Musicale** (Eveil Musical, Initiation Musique/Danse, 1er Cycle, 2ème Cycle, Ado/Adulte)
- **Instruments** (Trompette, Clarinette, Flûte Traversière, Guitare, Violon, Batterie/Percussions, Trombone, Tuba/Euphonium, Cor, Saxophone et Piano)
- **Musiques actuelles**
- **Chorale de 7 à 12 ans**
- **Batucada**
- **Orchestre des Jeunes**

Elles sont réparties en groupes de niveau, avec des séances qui se déroulent en soirée et les mercredis et samedis. Des petites auditions publiques ont lieu tout au long de l'année, des examens sont passés d'avril à juin avec une remise des prix en fin d'année scolaire sous forme de grande audition publique.

Le fonctionnement des activités se déroulera sur la base du règlement en vigueur.

Les inscriptions se feront directement au centre culturel l'Odéon par le biais des fiches d'inscription qui permettent de mettre en place les différents cours en fonction des âges, des niveaux et des places disponibles. Les paiements à l'année s'effectueront au Guichet unique de la Mairie d'Auchel situé à l'hôtel de ville, via la régie n°9 « Ecole de musique ». Les familles auront la possibilité de régler les activités en ligne via l'application « My Périshool ».

La grille tarifaire annuelle proposée est la suivante :

Ecole de Musique 2022 / 2023	Auchellois	Extérieurs
-------------------------------------	-------------------	-------------------

Eveil Musical Initiation Musique/Danse	25 €	30 €
Inscription à l'Ecole de Musique (à partir du CE1, payable dès l'inscription de septembre) <i>* Une réduction de 6€ est accordée à partir de la 2^{ème} personne inscrite du même foyer.</i>	50 €	100 €
Location d'instrument pour l'année par personne (selon stock disponible) / payable en novembre 2022 Assurance et réparation à la charge des parents	35 €	45 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** la reconduction de ces activités ;
- **Approuver** la grille tarifaire ;
- **Autoriser** le Maire à signer tous les documents relatifs à ces activités.

9. Activités Artistiques 2022 / 2023 : Ecole Municipale de Danse

Le service culturel met en place chaque année, à destination des enfants à partir de 3 ans et demi et également des adultes, des cours de danse effectués au sein de l'école municipale de danse.

Dans le cadre de l'année scolaire 2022/2023, les cours seront mis en œuvre du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023.

Les activités artistiques proposées sont les suivantes :

Danse contemporaine et Classique :

Ces disciplines, ouvertes à partir de 7 ans ½ et aux adultes, permettent aux participants de s'exprimer au travers de pratiques collectives, d'améliorer leur confiance en eux et de partager avec les autres. De laisser s'exprimer librement leur corps et leurs émotions à travers la danse.

Modern' Jazz :

Cette danse est ouverte aux adolescents et adultes. Elle est une expression générique autant des danses de société que des danses théâtrales.

Eveil / Initiation 1 et 2 :

Cette discipline permet aux enfants âgés de 3 ans 1/2 à 6 ans de découvrir l'art de la danse, de se repérer dans l'espace, d'y évoluer en collectivité et de développer leur oreille musicale afin de pouvoir danser en rythme.

Classe Projets et Concours :

Cette activité par groupe permet aux élèves qui le souhaitent, à partir de 10/12 ans, de pouvoir évoluer de manière plus poussée dans l'art de la danse. Ces classes participent à des concours tout au long de l'année.

Hip Hop et Break Dance :

Cette discipline permet aux jeunes à partir de 8 ans et également aux adultes de découvrir un autre univers de la danse, un peu plus rythmé.

Le Hip Hop est un genre musical caractérisé par un rythme accompagné par son expression musicale le rap et de la culture artistique l'entourant. Le Break Dance est un style de danse développé à

New York dans les années 1970, caractérisé par ses mouvements de corps saccadés, son aspect acrobatique et ses figures au sol.

Par délibération n°33 du 26 septembre 2017, le Conseil municipal avait approuvé la mise en place de cours de hip-hop à l'Ecole Municipale de Danse et dans sa délibération n°39 du 18 septembre 2018, un nombre d'heures de cours fixé à 5H par semaine.

Les cours seront dispensés le mardi à raison de 1 heure de cours par niveau.

Le coût prévisionnel de cette activité, correspondant au coût du prestataire « Steve De Sousa », est estimé à 10 812 € pour l'année scolaire.

Les séances d'activités proposées par l'Ecole Municipale de Danse sont réparties en groupes de niveau en soirée, le mercredi et le samedi et présentent un spectacle de fin d'année en juin. Elles sont encadrées par 2 professeurs diplômés d'état du service Culturel pour le contemporain, le classique, le modern' Jazz, l'Eveil / Initiation 1 et 2, la classe Projets et Concours et par le professeur de Hip Hop Steve De Sousa, intervenant dans le cadre d'une convention (jointe en annexe).

Les activités se dérouleront en fonction du règlement en vigueur.

Les inscriptions se feront directement au Centre Culturel l'Odéon (par le biais des fiches d'inscription qui permettent de mettre en place les différents cours grâce aux âges, au niveau et aux places disponibles), les paiements (au trimestre) s'effectueront au Guichet unique de la Mairie d'Auchel situé à l'hôtel de ville, via la régie n°25 « Ecole de danse ». Les familles auront la possibilité de régler les activités en ligne par le biais de l'application « My Périshool ».

La grille tarifaire trimestrielle proposée est la suivante :

Nombre de cours de danse par semaine (paiement au trimestre)	Auchellois	Extérieur
1 danse	42 €	61 €
2 danses	50 €	69 €
3 danses	56 €	75 €
4 danses	62 €	81 €
<i>Réduction de 6€ par personne à partir de la 2^{ème} personne inscrite d'un même foyer (appliquée à la personne supplémentaire).</i>		

Les familles s'engagent à procéder au règlement des activités selon l'appel à cotisation mentionné dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** la reconduction de ces activités ;
- **Approuver** la grille tarifaire ;
- **Autoriser** le Maire à signer la convention avec l'auto-entrepreneur Steve De Sousa et tous les documents relatifs à ces activités.

Chapitre IV – Développement économique

10. Manifestations des 9, 10, et 11 septembre 2022

En soutien de la politique de développement économique, commerciale et artisanale qu'elle impulse, la ville d'Auchel souhaite programmer un grand week-end festif les 9,10 et 11 Septembre 2022.

Ce week-end d'animations se composera :

- D'une Foire commerciale sur les places André Mancey et Jules Guesde
- D'un salon de la Bière et du Terroir dans la salle des Fêtes
- D'une exposition de voitures sur le Boulevard Basly
- D'un Forum des Associations dans la salle Basly et sur le stade

L'Union Professionnelle Auchelloise (UPA) s'est proposée d'organiser la Foire commerciale, le salon de la Bière et du terroir ainsi que l'exposition de voitures.

La commune souhaite, dans cette perspective, lui apporter son soutien financier à hauteur de 25 000 €.

Ainsi, la loi 2000-321 du 12 avril 2000 définit que : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse 23 000 €, obligatoirement conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. »

Il est précisé que conformément à la délibération du conseil municipal du 19 Avril 2016, qui institue la signature d'une convention d'objectif avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure ou égale à 8500 €, les critères de versement du soutien financier à l'UPA seront définis dans la convention d'objectifs (jointe en annexe).

La municipalité se chargera de l'installation de la manifestation et apportera également son aide technique à l'organisation

Le Forum des associations, sera quant à lui organisé par le service Développement Economique. Il est à destination de toutes les associations Auchelloises et aura lieu le 10 septembre 2022 au sein du complexe Emile Basly.

L'objectif de cette journée d'animation est de présenter les activités associatives locales, de promouvoir la vie associative Auchelloise, de fédérer le tissu associatif de la ville et valoriser l'engagement des bénévoles. C'est aussi l'occasion pour les associations de recruter de nouveaux adhérents et bénévoles.

Le Forum sera ouvert au Public le samedi 10 septembre de 10h à 18h.

Les différentes associations présentes construiront la manifestation en lien avec le service Développement Economique de la commune et animeront ce week-end.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** la mise en œuvre de ces différentes manifestations ;
- **Attribuer** une subvention d'un montant de 25 000 € à l'Union Professionnelle Auchelloise (UPA) ;
- **Autoriser** le Maire à signer la convention d'objectifs à intervenir avec ladite association ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces manifestations ;
- **Autoriser** le Maire à prendre en charge les dépenses relatives au Forum des associations pour un montant maximum de 3000€.